

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE - N° 612 / du 07 Mai 1990
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Taxe additionnelle sur
les produits pétroliers**

REF. : ORDONNANCE N° 90-342 du 19 AVRIL 1990

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers que suite à l'ordonnance 90-342 du 19 Avril 1990, les dispositions de l'ordonnance 90-269 du 04 Avril 1990 portant modification de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers sont abrogées pour compter du 19 Avril 1990.

En conséquence, les dispositions de ma circulaire 609 du 12 Avril 1990 sont rapportées pour compter de la même date.

Je précise que la taxe additionnelle sur les produits pétroliers doit être liquidée comme par le passé; à savoir :

NOMENCLATURE TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	QUOTITE EN FRANCS
27-10-32	Super carburant	35 090 F/TM
27-10-33	Essence Auto	35 500 F/TM
27-10-50	DDO	16 660 F/TM
27-10-51	Gasoil	16 660 F/TM

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.



M. K. ANGOUA.